

Rapport aux membres du CNESER

Le projet de texte qui vous est présenté porte association de l'université Paris-II – Panthéon-Assas à la communauté d'universités et établissements « Sorbonne Universités » en application des articles L. 718-3 et L. 718-16 du code de l'éducation.

L'article L. 718-3 précise que la coordination territoriale peut notamment, pour les établissements ou organismes concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de recherche du site, faire l'objet d'une association à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

L'article L. 718-16 prévoit qu' « un établissement ou un organisme public ou privé concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche peut être associé à un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, par décret, sur sa demande et sur proposition du ou des établissements auxquels cette association est demandée, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le décret prévoit les compétences mises en commun entre les établissements ayant conclu une convention d'association. Cette convention prévoit les modalités d'organisation et d'exercice des compétences partagées entre ces établissements. La convention d'association définit les modalités d'approbation par les établissements associés du volet commun du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 718-5. »

Les statuts de Sorbonne Universités ont été approuvés par le décret n°2015-664 du 10 juin 2015. Cette communauté d'universités et établissements comprend des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche.

Conformément à l'article L. 718-16, la convention d'association conclue entre l'université et la communauté d'universités et établissements prévoit les compétences partagées et leurs modalités d'organisation, d'exercice et de suivi.

Le décret d'association fixe les compétences mises en commun qui concernent la formation (coordination de l'offre de formation, modules d'enseignement communs, offre numérique, entrepreneuriat étudiant, préparation aux concours administratifs, apprentissage des langues, manifestation dans le cadre de la formation tout au long de la vie), la recherche (assistance et montage de projets européens, organisation de chaires, conseils en matière de propriété intellectuelle), la vie de campus (propositions d'emplois étudiants, aménagement des lieux de vie étudiante, bourses d'études, services communs de médecine préventive et d'activités physiques et sportives, offre culturelle, utilisation du patrimoine immobilier), et en matière d'administration (formation permanente, achats de fluides, procédure de vote électronique).

Dans le cadre de cette association, l'université Panthéon-Assas conserve sa personnalité morale et son autonomie financière.

Le conseil d'administration de l'université Panthéon-Assas a approuvé la convention d'association le 26 novembre 2014 (18 voix pour et 1 voix contre) après avis du comité technique réuni le 25 novembre 2014 (7 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention). Le conseil d'administration de Sorbonne Universités en a fait de même le 6 juillet 2015 (unanimité pour).

La partie réglementaire du code de l'éducation est mise à jour en conséquence.

Décète :

Article 1^{er}

L'université Paris-II est associée à la communauté d'universités et établissements « Sorbonne Universités ».

Article 2

Les compétences mises en commun entre l'université Paris-II et la communauté d'universités et établissements « Sorbonne Universités » concernent les domaines et les actions suivants, mentionnés dans la convention d'association susvisée :

- 1° L'enseignement et la formation ;
- 2° La recherche ;
- 3° La vie de campus ;
- 4° L'administration.

Article 3

L'article D. 718-5 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 18° L'université Paris-II à la communauté d'universités et établissements « Sorbonne Universités » par le décret n°xx du xx portant association de l'université Paris-II à la communauté d'universités et établissements « Sorbonne Universités » ; »

Article 4

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur
et de la recherche,

Najat VALLAUD-BELKACEM

Le secrétaire d'Etat
chargé de l'enseignement supérieur
et de la recherche,

Thierry MANDON



CONVENTION D'ASSOCIATION ENTRE SORBONNE UNIVERSITÉS ET L'UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS

Entre

la COMUE Sorbonne Universités, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du Ministère chargé de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, représentée par son président, M. Thierry Tuot,
Ci-dessous désignée comme SU

Et

l'université Panthéon-Assas, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du Ministère chargé de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, représentée par son président, M. Guillaume Leyte,
Ci-dessous désignée comme l'UPA

Vu

- les articles L. 711-1, L.718-3 2^ob et L. 718-16 du code de l'éducation
- le contrat pluriannuel de site Sorbonne Universités signé le 17 juillet 2014
- les délibérations de leurs conseils d'administration respectifs

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I – Principes, objectifs et portée de l'association

Article 1

L'association de SU et de l'UPA, association d'établissements ou d'organismes publics ou privés concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche visée aux articles L.718-3 2^ob et L.718-16, est entièrement et exclusivement régie par le présent contrat et par ses accords particuliers d'application.

Cette convention n'emporte ni la constitution d'une personne morale, ni d'une structure de fait, et ne crée d'obligations aux parties que celles qu'elle institue expressément. Elle exclut toute fusion.

Article 2

L'association a pour objet exclusif la mise en œuvre des actions communes mentionnées à l'article 5 (I et II).

Les parties ne sont tenues d'exécuter que les actions décidées par elles dans les domaines de compétence visés à la présente convention. Elles demeurent libres de déterminer l'organisation et les moyens qu'elles consacrent, sous leur seule responsabilité, à la mise en œuvre de ces actions communes.

Chaque partie conclut librement et en son nom toute forme de convention de coopération ou autres avec des établissements ou organismes tiers. Elle en informe l'autre partie.

Article 3

Pour l'application des articles L.718-2 et L.718-5 du code de l'éducation, l'UPA négocie et conclut directement avec le ministère son volet propre du contrat de site. Elle ne participe à la négociation du volet commun du contrat de site que pour les questions la concernant. Par ailleurs, les moyens budgétaires alloués pour les volets spécifique ou commun la concernant sont directement et intégralement mis à disposition de l'UPA.

Article 4

L'association, formée pour la mise en œuvre des actions communes mentionnées à l'article 5 (I et II), est conclue entre partenaires égaux.

À ce titre, l'administration des actions communes est toujours conduite paritairement.

Les parties définissent en tant que de besoin les modalités d'organisation utiles et nécessaires à la conduite de chaque projet ou action.

Dans l'hypothèse où une action commune a donné lieu au sein de la COMUE SU à la création d'un organe de conduite ou de supervision où chacun des membres de SU est représenté, l'UPA peut décider de participer à cet organe. Elle n'est engagée par les orientations prises que dans la mesure prévue par l'accord particulier ayant prévu sa participation.

TITRE II - Actions communes**Article 5**

I - Les parties envisagent de mener ensemble les actions de coopération suivantes :

1. En matière d'enseignement-formation**Collège des licences**

- Amélioration de la coordination des licences double-cursus (droit-histoire de l'art, droit-histoire)
- Dans le cadre des formations sur le modèle discipline majeure/ discipline mineure, participation de l'UPA à l'élaboration de la partie mineure, en droit ou/et en sciences économiques (possibilité d'une offre numérique)
- Utilisation éventuelle par l'UPA des moyens de SU pour produire des MOOCs pour la plateforme FUN

Collège doctoral

- Projet de modules d'enseignement (propriété intellectuelle, droit de la recherche, statuts juridiques de l'enseignant-chercheur et du chercheur, déontologie de la recherche)

Autres projets en matière de formation

- Organisation de préparations aux concours administratifs, comme celui de l'ENA (par exemple préparation destinée aux scientifiques)
- DU Entrepreneuriat
- Projet de programmes de formation permanente/continue pour les cadres de l'administration
- Accès de l'UPA au SIAL (Service interuniversitaire d'apprentissage des langues)
- Organisation de manifestation dans le cadre de la formation tout au long de la vie (Université Inter-Âges)

2. En matière de recherche

- Participation de l'UPA au programme Convergence (appels à projets blancs). Ces projets doivent émaner des enseignants-chercheurs eux-mêmes, et concerner soit des équipes appartenant à au moins deux universités, soit une équipe d'une seule université mais sur un thème de recherche à l'interface de différents domaines
- Co-organisation de chaires (Marchés de l'art, Mega-données, Santé)
- Participation au service d'assistance au montage de projets européens (PRCD, ERASMUS)
- Conseils en matière de propriété intellectuelle (notamment en lien avec le statut de la fonction publique)

3. Au regard de la vie de campus

- Proposition d'emplois étudiants aux étudiants de l'UPA
- Aménagement de lieux de vie étudiante (centre Charcot, centre Vaugirard)
- Projets étudiants portés par des associations
- Bourses d'études (notamment pour les doctorants)
- Participation éventuelle de l'UPA aux services coordonnés en matière de culture et de sports
- Redéploiement des services du SIUMPPS dans différents centres
- Optimisation de l'utilisation du patrimoine immobilier

4. En matière d'administration

- Accès du personnel de Panthéon-Assas au SIAL (formation permanente)
- Mutualisation éventuelle d'achats de fluides, de locations
- Utilisation de la procédure de vote électronique mise au point par l'UTC

II - Les parties peuvent décider, selon les modalités définies à l'article 7, de mener d'autres actions dans les différents domaines de coopération mentionnés au I.

Article 6

Les actions devant être menées au titre du I de l'article 5 et celles qui pourraient être décidées en vertu du II du même article font l'objet d'accords particuliers d'exécution.

Les décisions prises au titre de l'article 5 et de l'alinéa premier du présent article ne valent pas transfert de compétences, sauf si les parties le décident expressément et dans la limite de leur décision.

Les actions relevant de l'IDEX devront s'opérer conformément d'une part aux dispositions de la convention ANR n°11-IDEX-0004-02 du 24 avril 2012, d'autre part au résultat de l'audit du 20 mai 2014 concluant à la viabilité du projet PROLEX IDEFI en dehors de l'IDEX et impliquant de fait la signature d'un avenant à la convention ANR sus nommée.

Article 6 bis

Dans le cadre de l'association entre SU et l'UPA, chacun des établissements communiquera sous sa propre marque pour ce qui sera des actions, diplômes et actes qui le concerneront en propre.

Les conditions d'utilisation du label commun « Sorbonne Universités » seront définies par une charte, à rédiger d'un commun accord entre SU et l'UPA.

Titre III - Gouvernance

Article 7

Les décisions relatives à la mise en œuvre de l'association prévue par la présente convention sont prises par accord des deux parties dans des instances ou organismes où celles-ci disposent d'un égal pouvoir de décision, leurs membres désignant, entre eux, un représentant titulaire du droit de vote pour chaque établissement.

Article 8

La composition, la compétence et le fonctionnement de ces instances ou organismes paritaires sont déterminés, pour chacune de ces actions communes, selon les modalités fixées par chacune des parties selon ses propres statuts, conformément à la règle énoncée à l'article 7 ci-dessus et dans le respect des principes de la présente convention.

Un responsable opérationnel du projet peut, le cas échéant, être désigné.

Article 9

Les instances ou organismes de projet et, le cas échéant, les comités de suivi établissent un rapport annuel commun sur les activités de l'association qui est mis en ligne sur les sites de SU et de l'UPA.

À cet effet, des indicateurs de suivi seront mis en place afin de suivre les progrès des actions menées.

Article 10

En cas de difficulté dans la mise en œuvre des décisions prises au titre des articles 7 et 8, un comité de conciliation peut être créé. Il comprend deux représentants de chaque établissement partie qui ne peuvent être des personnes siégeant déjà dans l'instance de pilotage ou de suivi des projets. Le cas échéant un cinquième membre est désigné d'un commun accord par les membres du comité de conciliation.

Titre IV - Fin de la convention

Article 11

La convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être librement dénoncée par chacune des parties, à tout moment par décision de leur conseil d'administration respectif. Elle prend effet trois mois après avoir été reçue par l'autre partie et en cas d'échec d'une procédure de conciliation menée dans ce délai de trois mois par l'instance de conciliation composée comme il est dit à l'article 10 de la présente convention.

Article 12

La convention, telle que votée par les instances de chacune des parties, formant un ensemble indivisible, tout ajout, toute suppression ou modification d'une de ses clauses ne découlant pas d'un accord préalable des parties entraîne la caducité de plein droit et immédiate de l'ensemble de la convention.

La convention est de plein droit caduque si un texte législatif ou réglementaire ou une décision de l'État remet en cause les principes ou les termes de ce contrat d'association, ou transforme l'association en une autre structure juridique. La caducité prend effet au jour de l'entrée en vigueur de ce texte ou décision.

La caducité rompt toutes les relations institutionnelles découlant de la convention.

Fait à Paris le, *10 juillet 2015*

Le président de
la Communauté d'Universités et
Établissements
Sorbonne Universités (SU)


SORBONNE
UNIVERSITÉS
www.sorbonne-universites.fr

Thierry Tuot

Le président de
l'université
Panthéon-Assas Paris II
(UPA)


Guillaume Leyte

